



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

CANTON DE VILLARS-LES-DOMBES

Accusé de réception en préfecture
001-210103719-20251007-2025_42-DE
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL – N° 2025-42

Date de convocation : 30/09/2025

Date d'affichage : 30/09/2025

Membres en exercice : 12

Présents : 8

Votants : 9

Pouvoirs : 1

Séance du 7 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 7 octobre, à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel, se sont réunis à la salle du conseil municipal de la Commune en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Dominique PETRONE, Maire de Saint-Marcel.

Présents : Messieurs AIMAR Romain, COLOMB Christophe, FAILLET Martial, MERLINO Eric, PETRONE Dominique. Mesdames MATHIEU Anne-Hélène, OUILLON Béatrice, THONIEL Dominique.

Absent/Excusé : LANTHEAUME Xavier, MAQUET Elisabeth, RAHMANI Mourad.

Excusé ayant donné procuration : Sylvie PEGOURIE à Dominique PETRONE.

Secrétaire de séance : Dominique THONIEL

Objet : ACCORD DE PRINCIPE AU SUJET DE LA GARANTIE FINANCIERE A AIN HABITAT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2252-1, L2252-2 et L2313-1-1,

VU la demande formulée par AIN HABITAT par courrier en date du 18 août 2025 sollicitant la garantie financière partielle de la Commune de Saint Marcel pour la réalisation d'un immeuble de 24 logements dont 20 logements en location-accession (PSLA) et 4 logements locatifs sociaux (2 PLAI + 2 PLUS) dans le cadre de l'opération située « 28 route de Birieux » ;

VU l'information selon laquelle la répartition de la garantie est partagée entre la collectivité locale et le Conseil Départemental de l'Ain, la part de la Commune de Saint Marcel étant fixé à 30% au titre de l'année 2025, susceptible d'évoluer à compter de 2026 en fonction du potentiel fiscal ;

CONSIDERANT l'intérêt communal de cette opération de construction de logements,

CONSIDERANT qu'il convient de donner un accord de principe pour la garantie financière sollicitée,

Lorsqu'un bailleur social souscrit un prêt pour financer la construction de logements sociaux et en location-accession PSLA, la collectivité où est implanté le projet est appelée à fournir une garantie financière. La garantie d'emprunt est un prérequis sans lequel le prêt ne peut être consenti.

Pour les collectivités, les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan afin de faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public.

Les ratios prudentiels établis par le code général des collectivités territoriales visant à limiter les risques liés aux garanties d'emprunt accordées aux personnes privées ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations relatives au logement social.

Dans ce contexte, AIN HABITAT a sollicité la commune en vue d'obtenir son accord de principe pour l'octroi de sa garantie financière pour chacun des emprunts projetés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'APPROUVER le principe d'une garantie financière pour les emprunts projetés
- DE PRÉCISER que la part de la garantie communale est fixé à 30% au titre de l'année 2025, susceptible d'évoluer à compter de 2026, en complément de la garantie du Conseil Départemental
- DE RAPPELER que les conditions définitives (prêteur, montants, durée, contrats de prêts concernés) feront l'objet d'une ou plusieurs délibérations spécifiques, au moment de la réception des lettres d'offres et/ou contrats de prêts transmis par AIN HABITAT.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Le Maire, Dominique PETRONE

